

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°23/040
Procédure disciplinaire

Madame X.

Contre

Madame Y.
Assistée de Maître Paul David

Audience du 12 juin 2025

Décision rendue publique par affichage le 22 septembre 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 09 octobre 2023, transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, sis 82-84 Boulevard Jourdan Mme X., domiciliée (...), demande d'infliger à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum.

Mme X. soutient que Mme Y. a, d'une part, tenu, à son encontre, des propos intolérables sur son physique, son mode de vie et son statut social et, d'autre part, facturé des séances de soin non réalisés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 mars 2024, Mme Y. représentée par Me Viltart conclut au rejet de la plainte de Mme X.

Madame Y. soutient que :

- Mme X. est venue, dans un premier temps, la consulter pour effectuer des séances de kiné-respiratoire puis effectuer, dans un second temps, des séances de rééducation des deux membres inférieurs ;

- S'étant rendu compte que l'ordonnance prescrivant des séances de rééducation des membres inférieurs ne concernait pas Mme X., elle a pris attache avec la caisse primaire d'assurance maladie afin de signaler les erreurs survenues dans l'envoi des feuilles de soins électroniques et a remboursé la totalité des séances facturées à Mme X. le 6 juillet 2023, remboursement encaissé le 14 juillet 2023 par la CPAM de (...) ;
- Contrairement aux dires de la patiente, elle n'a pas adopté un comportement inadapté ou indélicat envers Mme X. et précise que l'exiguïté de sa salle de soin nécessite de laisser les caddies/poussettes dans la salle d'attente ou dans son bureau ;
- Les propos sur le surpoids de la patiente ont été évoqués, lors des soins, comme étant l'un des causes du relâchement musculaire abdominal et ce, sans un quelconque jugement de valeur ou marque d'irrespect ;
- Mme X. lui ayant fait part de ses difficultés personnelles, elle lui a suggéré de se faire aider en se rapprochant d'un psychologue et d'une assistante sociale.

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 08 mars 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2025 fixant la clôture de l'instruction au 16 avril 2025 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juin 2025 :

- Le rapport de M. Riera ;
- Mme X., dûment convoquée n'étant ni présente, ni représentée
- Les observations de Me David pour Mme Y. ;
- Les explications de Mme Y., dûment informée de son droit de se taire ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* ».

2. Mme X. soutient que Mme Y. a adopté à son encontre un comportement inadapté voire indélicat en se permettant des remarques sur son poids ou sa situation sociale mais également en tenant des propos désobligeants à ses patients lors de l'utilisation des toilettes du cabinet. Il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que, lors des différentes séances de soins de Mme X., Mme Y. lui a notamment posé des questions sur ses antécédents et les traitements précédemment entrepris. Cet interrogatoire qui entre dans le cadre de l'examen clinique était nécessaire pour comprendre l'origine des maux de la patiente et, à cette occasion, la thérapeute a pu être amenée à évoquer avec sa patiente ses problèmes de surpoids ou de relâchement musculaire abdominal compte tenu de leur impact sur son état de santé général sans qu'il s'agisse d'un quelconque jugement de valeur ou d'une quelconque marque d'irrespect à l'encontre de la patiente. En outre, par ses seules allégations imprécises qui ne sont étayées par aucune pièce probante, Mme X. ne démontre pas que Mme Y. aurait eu un comportement peu aimable et discourtois à son égard, ni ainsi méconnu les dispositions de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique. Ce grief ne peut être retenu.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-77 de ce même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ».

4. Il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites, que Mme X. est venue, dans un premier temps, consulter Mme Y. pour effectuer des séances de kiné-respiratoire puis, dans un second temps, pour effectuer des séances de rééducation des membres inférieurs. Lors de l'établissement de la facturation des séances réalisées par Mme X., Mme Y. s'est rendue compte que l'ordonnance prescrivant des séances de rééducation des membres inférieurs n'était pas établi au nom de la patiente. Face à ce constat, elle a pris attache avec la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) afin de signaler les erreurs survenues dans l'envoi des feuilles de soins électroniques et a remboursé la totalité des séances facturées à Mme X. le 6 juillet 2023, remboursement encaissé le 14 juillet 2023 par la CPAM de (...). Ainsi, en l'absence surfacturation illégale de séances de soins par Mme Y., la requérante n'est pas fondée à demander sa condamnation disciplinaire sur ce fondement.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme X. n'apporte aucun élément probant de nature à établir la réalité des faits qu'elle dénonce et à permettre de caractériser un comportement justifiant une sanction disciplinaire. Il en suit que la plainte ne peut être accueillie.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Sabine Boizot, Présidente suppléante de la chambre disciplinaire ; Mme Patricia Martin, M. Dominique Pelca, M. Jean-Riera et M. Florent Teboul , membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 septembre 2025

La Présidente suppléante de la chambre disciplinaire de première instance
Sabine Boizot

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.